

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 231 vom 12. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___231)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 231 du 12 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 231 del 12 marzo 2013

## Regeste

ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, ENFANT NÉ HORS MARIAGE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 279 al. 1 CC, 279 CC, 286 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 286 CC

## Erwägungen

### E. 1

let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibidem*, p. 135). b) aa) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, *op. cit.*, pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *ibidem*). La jurisprudence de la cour de céans (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel, les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, *op. cit.*, p. 115; HohI, *Procédure civile*, Tome II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, *op. cit.*, p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (HohI, *op. cit.*, n. 2415, p. 438). Dans un arrêt récent (ATF 138 III 625), le TF a confirmé cette manière de voir. Il a précisé que lorsque le juge doit établir les faits d'office, il peut de lui-même ordonner des mesures probatoires et compléter l'état de fait qui lui a été présenté. Cependant, la maxime inquisitoire ne dit pas jusqu'à quel moment

les parties, elles, peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Cette question est régie, en première instance, par l'art. 229 al. 3 CPC et, en appel, par l'art. 317 al. 1 CPC. Cette dernière disposition concerne la procédure d'appel et ne contient aucun renvoi, ni aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office. bb) En l'espèce, l'appelant invoque toute une série de faits nouveaux, pièces à l'appui, qu'il aurait pu invoquer ou produire devant le premier juge. Il voudrait en particulier faire porter l'instruction sur la capacité contributive de sa propre compagne, en produisant d'autres pièces que celles qu'il a produites devant le premier juge (cf. pce 112 à 120, spéc. pce 116bis du bordereau du 12 janvier 2012). Certes, il produit à ce propos des fiches de salaire postérieures à l'audience de jugement (cf. pce

### **E. 3**

a) L'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir fixé le montant des contributions d'entretien en faveur des demandeurs de manière identique pour ces derniers et pour les enfants issus de sa relation avec sa nouvelle compagne. Selon lui, une différence entre les montants des contributions d'entretien dues à ses quatre enfants se justifie au vu des moyens financiers dissemblables dans les deux foyers. b) Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s.; RSJ 1984, n. 4, p. 392 et note, p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd., Zurich 2009, n. 978, pp. 567-568; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle 2007, p. 299). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984, n. 4, p. 392 précité; Meier/Stettler, ibidem). La cour de céans applique ces critères à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents (mariés ou non, séparés ou divorcés; cf. CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CREC II 11 juillet 2005/436). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, le taux pouvant devoir être pondéré au vu des circonstances et selon l'équité (TF 5A\_84/2007 précité; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Le jugement peut prévoir que la contribution sera augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviendront dans les besoins de l'enfant, les ressources des parents ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Dans la pratique, l'on rencontre avant tout l'échelonnement des contributions (allant en s'accroissant) en fonction de l'âge des enfants; les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité

obligatoire) (cf. CREC II 22 octobre 2007/207 c. 5 et les réf. citées). c) En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). En règle générale, on considère que le minimum vital de l'époux débiteur remarié s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 352; cf. ATF 128 III 159, JT 2002 I 58 en matière de concubinage; CACI 17 avril 2012/172). Le minimum vital de base des parties doit être augmenté de 20% lorsque les contributions sont dues à long terme (TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1; Meier/Stettler, op. cit., n. 982 p. 572 et note infrapaginale 2122). Lorsque le débiteur vit en concubinage, la jurisprudence admet que la contribution d'entretien peut être déterminée en tenant compte du fait que le concubin du débiteur prend en charge la moitié des frais communs, en particulier de logement, même si cette participation est en réalité moindre (ATF 128 III 159, JT 2002 I 58 précité; TF 5A\_625/2007 du 26 mars 2008 c. 2.3; TF 5P.463/2003 du 20 février 2004 c. 3.2; TF 5P.90/2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 c. 2b aa, publié in FamPra 2002 p. 813). En cas de remariage, lorsque le débirentier fait ménage commun avec un nouvel époux, il faut lui imputer une part appropriée du loyer, tenant compte de la capacité économique effective ou hypothétique du nouveau conjoint (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 I 352 précité). d) Lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites (1/2 du montant de base du débiteur vivant en couple s'il est remarié ou vit en concubinage), sans prendre en considération les charges qui font partie du minimum vital des enfants qui font ménage commun avec le débiteur (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ni les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359 précité; ATF 127 III 68 c. 2c, JT 2001 I 562 précité), ni les charges concernant uniquement le nouvel époux – ou le partenaire enregistré – pour lesquelles le débiteur devrait contribuer en vertu de l'art. 163 CC dans la mesure où le nouvel époux ne peut les assumer par ses propres moyens (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359 précité). Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les réf.; cf. également ATF 128 III 305 c. 4b p. 310) – la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débirentier doit être, dans tous les cas, préservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.3, JT 2011 II 359 précité; ATF 135 III 66; TF 5A\_353/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1; CACI 7 janvier 2013/6). e) En l'espèce, le premier juge s'est conformé en tous points à la jurisprudence susrappelée. C'est ainsi que pour calculer le minimum vital de l'appelant, il a pris en compte la moitié de la base mensuelle pour un couple vivant en concubinage ainsi que la moitié du loyer. Il a également tenu compte de ses autres charges incompressibles, dont en particulier la redevance de leasing jusqu'à son terme. Puis il a réparti le disponible de manière égale entre les quatre enfants du débirentier, en fonction de leurs besoins objectifs, en tenant compte toutefois de la différence d'âge entre eux justifiant la prise en compte de paliers. On ne saurait rien trouver à redire à la méthode de calcul utilisée. En

particulier, aucun élément ne vient étayer la nécessité d'un autre mode de répartition; il n'y a en effet pas lieu de privilégier la nouvelle compagne de l'appelant par rapport aux enfants de ce dernier (cf. ATF 137 III 59, JT 2011 II 359 c. 4.2.2 déjà cité). Quant à la situation financière de la détentrice du droit de garde sur les deux intimés, le premier juge en a dûment tenu compte (cf. jgt, ch. 7, p. 27), étant rappelé que celui des parents dont la capacité financière est supérieure – ce qui est le cas en l'occurrence – peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1 et réf.; TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010). L'appelant ne démontre pas en quoi la situation financière de la mère des deux intimés aurait dû conduire à une autre répartition. Au demeurant, la convention signée avec cette dernière par l'appelant à titre provisionnel le 12 janvier 2012 n'atteste pas du contraire. Mal fondés, les moyens de l'appelant doivent être rejetés.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement entrepris confirmé. L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaires, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]); art. 122 al. 1 let. b CPC), sont laissés à la charge de l'Etat. Me Tony Donnet-Monay a produit une liste détaillée de ses opérations dans la présente cause annonçant 6 heures et 8 dixièmes de travail. Ce décompte peut être admis. L'indemnité d'office de Me Tony Donnet-Monay est ainsi arrêtés à 1'224 fr., plus 99 fr. 90 de TVA et 25 fr. de débours (art. 2 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.